

DELIBERATION DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU 16 Mai 2023

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PERIODE DE CESURE

Vu les articles L.611-12 et D.611-13 à L.611-20 du code de l'éducation

Vu le Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur.

Vu le Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation relatif aux modalités de réalisation de périodes de césure sous forme de stage et aménagement des modalités de réalisation du volume pédagogique minimal de formation en établissement selon des modalités d'enseignement à distance.

Exposé des motifs :

L'article D.611-17 prévoit que les établissements fixent le calendrier et la procédure applicables aux demandes de césures et précisent les pièces que l'étudiant produit à l'appui de sa demande et les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant. Le Décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 fixe les modalités de réalisation de périodes de césure sous forme de stage. Dans le respect de la réglementation, et afin de prendre en compte les récentes évolutions réglementaires, **le cadre et les modalités de mise en œuvre de la césure suivants sont proposés :**

Article 1 : Organisation générale de la période de césure

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation (L1) et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation.

La durée d'une césure peut varier d'un **semestre universitaire** (période indivisible débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire) à une **année universitaire** (deux semestres consécutifs). Cette durée doit être compatible avec l'organisation de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

L'étudiant ne peut bénéficier de ce dispositif à l'issue de sa diplomation, sauf à ce qu'il ait été admis à poursuivre ses études dans un autre diplôme au sein de l'Université.

Article 2 : Formalités pour l'étudiant dans le cadre d'une demande de césure

Après avoir imprimé le formulaire de demande de césure disponible sur [le site internet de l'UCBL](#) (rubrique « inscription et scolarité – période de césure), l'étudiant dépose le dossier avec les pièces demandées, auprès de la composante dans laquelle il est inscrit (et non la DEVU).

Une fois le dossier complet et signé par le directeur de composante, la scolarité transmet la demande de césure à l'adresse : cesure@univ-lyon1.fr pour transmission à la signature de la Vice-Présidence Formation et Vie Universitaire, selon le calendrier suivant :

- Pour le premier semestre ou pour l'année universitaire entière : entre le 22 mai et le 30 septembre de l'année N, après avoir été autorisé à s'inscrire ou à se réinscrire à l'université Claude Bernard Lyon1 en année universitaire N/N+1

Attention, il est conseillé de transmettre votre dossier avant mi-juillet à la composante car l'université ferme en Aout, s'il y a un problème sur votre dossier, votre départ risque d'être différé.

- Pour le deuxième semestre ou pour deux semestres consécutifs à cheval sur deux années universitaires : entre le 15 novembre et le 15 janvier.

Le non-respect de ce calendrier pourra justifier un refus de la demande de césure.

L'étudiant précisera dans sa demande le projet qu'il poursuit sur cette période de césure, et qui peut consister en :

- 1° Une formation **dans un domaine différent** de celui de la formation dans laquelle l'étudiant est inscrit ;
- 2° Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger ;
- 3° Un engagement de service civique en France ou à l'étranger, qui peut notamment prendre la forme d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise ou d'un service volontaire européen ;
- 4° Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur.
- 5° Un stage en milieu professionnel (cf. article 7 de la présente délibération)

Article 3 : Procédure d'accord d'une période de césure

La période de césure est accordée sur demande de l'étudiant par la Présidence de l'Université, et par délégation par la Vice-Présidence Formation et Vie Universitaire, sur avis de la direction de la composante dans laquelle est organisé le diplôme dans le cadre duquel la césure est sollicitée

La décision, lorsqu'elle est favorable, rappelle la formation (indication de l'année et du semestre), dans laquelle l'étudiant sera admis à s'inscrire ou à se réinscrire à l'issue de la période de césure. Pour déterminer cette formation, l'université applique les règles de progression définies par le code de l'éducation et complétées le cas échéant par les règles d'ordre général en interne.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux. La décision suite au recours gracieux sera rendue après avis du bureau de la CFVU.

Il convient de noter que dans le cas d'une césure impliquant notamment un séjour à l'étranger, le fonctionnaire défense de l'établissement sera sollicité pour émettre un avis en fonction du pays concerné. En fonction de cet avis, l'université est en droit de s'opposer à la césure demandée dans le cas où la destination ou le projet même de l'étudiant lui fait courir un danger particulier (cas des pays identifiés par le Ministère des affaires étrangères comme présentant un risque pour la sécurité des personnes).

Dans tous les cas où une césure est accordée, l'étudiant sera alerté du fait qu'il doit se conformer aux recommandations du Ministère des affaires étrangères s'agissant de la situation du pays dans lequel il se trouve durant sa période de césure.

Article 4 : Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année et/ou du semestre du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.

Ainsi, un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :

- Les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure,
- Les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés;
- Les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle il demande une césure (cas des filières sélectives).

Pour les étudiants du PASS, le dispositif de césure n'est applicable que sur une année universitaire. En conséquence, aucune demande de césure sur un semestre n'est autorisée.

Par ailleurs, dans la mesure où le redoublement n'est pas autorisé en PASS et en LAS 1 et que la césure compte pour une inscription, tout étudiant qui déciderait de demander une césure dans l'un de ses deux parcours, se verra réintégrer, à l'issue de son année de césure, non pas en PASS ou en LAS1 mais en L1 avec épuisement d'une chance de candidature pour les PASS comme le prévoit l'arrêté du 4 novembre 2019 modifié.

L'étudiant inscrit bénéficie, pendant sa période de césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, médecine préventive, accueil du SCUIO-IP, activités sportives et culturelles, etc...).

Article 5 : Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité

L'étudiant conserve son inscription le temps de la césure et acquitte ses droits de scolarité "au taux réduit" prévu dans l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du MESRI. Ces montants sont fixés chaque année (cf. <https://www.univ-lyon1.fr/formation/inscription-et-scolarite>).

Par ailleurs, un étudiant qui choisirait de solliciter une césure à cheval sur deux années universitaires (2e semestre N / 1er semestre N+1) devra s'acquitter des droits d'inscriptions pour chacune des deux années universitaires. Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires à sa réinscription pour la deuxième année universitaire, dans le respect du calendrier des inscriptions universitaires.

Protection sociale et affiliation

Les étudiants réalisant une inscription administrative avant leur départ en césure **ne s'affilient plus à la sécurité sociale étudiante**, ils sont couverts, soit par leur régime actuel de sécurité sociale (en général celui des parents pour les primo entrants), soit à leur mutuelle étudiante pour ceux poursuivant leur cursus, soit par le régime général de l'assurance maladie.

Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

Tout étudiant inscrit dans le cadre d'une période de césure devra s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) dont le montant annuel est fixé chaque année par arrêté. Les étudiants qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur ou allocation annuelle accordée dans le cadre des dispositifs d'aide ou statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou demandeur d'asile sont exonérés de cotisation CVEC.

Cette contribution est acquittée auprès du CROUS avant l'inscription administrative.

L'étudiant se connecte à MesServices.Etudiant.gouv.fr et le CROUS lui délivre une attestation qui sera présentée lors de son inscription administrative.

Article 6 : Accompagnement pédagogique de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure

L'établissement assure un encadrement pédagogique lors de la période de césure et accompagne l'étudiant dans la préparation de cette période et pour l'établissement de son bilan.

L'étudiant reste en contact avec l'université durant sa période de césure par l'intermédiaire du référent pédagogique, responsable de la formation, et/ou de sa scolarité.

Au terme de son année de césure, il pourra notamment bénéficier d'un bilan de compétences afin d'évaluer les compétences, connaissances et aptitudes, acquises dans l'exercice des activités de sa césure.

La délivrance d'ECTS n'est pas de droit. La période de césure ne pourra pas permettre de valider un diplôme de l'UCBL1.

L'expérience acquise si elle est en lien direct avec la formation d'origine peut cependant donner lieu à une **insertion des compétences acquises au niveau du supplément au diplôme.**

L'accord à la demande de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet présenté par l'étudiant, donne lieu à la signature entre l'établissement et l'étudiant d'une convention définissant les modalités de la réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit et le dispositif d'accompagnement pédagogique.

Période de césure et maintien du droit à bourse

L'étudiant peut bénéficier du maintien du droit à bourse, **à sa demande** et sous réserve de ne pas avoir épuisé ses droits en la matière, **dans le cas d'une césure impliquant le suivi d'une autre formation au sein d'un autre établissement.**

Ce maintien du droit à bourse de l'étudiant est soumis cependant aux conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Article 7 : Réalisation d'un stage dans le cadre d'une période de césure

Le [décret 2021-1154 du 3 septembre 2021](#) rend possible la césure sous forme de stage.

Un stage réalisé dans le cadre d'une césure ne pourra pas se substituer à un stage créditant prévu dans la formation en cours.

La césure sous forme de stage déroge aux règles générales applicables aux stages, conformément à l'article 1 du décret 2021-1154 :

- Pas de rattachement à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement (car ils dérogent à l'article D124-2)
- Pas d'obligation de restitution de la part du stagiaire donnant lieu à évaluation du stage de la part de l'établissement (car ils dérogent à l'article D124-1)
- Pas d'insertion dans la convention de stage de l'item "intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement, selon les cas" (car ils dérogent au 1° de l'article D124-4)

La convention de stage reste obligatoire. Celle-ci est ajustée, pour tenir compte du non rattachement au cursus et **doit être signée par l'établissement d'enseignement supérieur, l'organisme d'accueil et le stagiaire.**

La règle relative à la durée maximum du stage est conservée.

La durée maximum d'un stage est de 6 mois, soit 924h par an par organisme. Toutefois, il est possible de fractionner ce nombre d'heures de façon à ce que le stage s'étire sur 12 mois maximum, sans toutefois qu'il puisse dépasser 924 heures.

Vu le Code de l'Education ;

Vu les statuts de l'Université ;

Vu l'avis favorable de la CFVU en date du 16 mai 2023 ;

Après avoir délibéré, la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire a approuvé les modalités de mise en œuvre de la période de césure.

Nombre de membres :

Nombre de membres présents ou représentés :

Nombre de voix favorables :

Nombre de voix défavorables :

Nombre d'abstentions :

Fait à Villeurbanne, le
16/05/2023

La Présidente de la
commission de la formation
et de la vie universitaire

Céline BROCHIER ARMANET